



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à la dénomination « Tour et Taxis » sur un ticket.

Madame l'Administrateur délégué,

En sa séance du 29 juin 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, lors de l'achat d'un billet à un distributeur automatique de la gare « Tour et Taxis », le ticket porte la mention française « Tour et Taxis » à deux reprises.

Dans votre lettre du 5 mars 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction):

« (...) Le département compétent Marketing & Ventes nous a confirmé que les néerlandophones reçoivent les informations sur leur billet de train en néerlandais, y compris le nom de la gare.

Les distributeurs de billets sont programmés de manière à ce que les noms des gares et des zones standard de la SNCB soient disponibles dans nos systèmes en français ou en néerlandais.

Toutefois, sans plus d'informations et sans avoir reçu le billet en question, nous ne pouvons pas examiner la plainte plus avant. (...) »

L'administration de la CPCL a envoyé une photo du ticket en question après avoir reçu la lettre en question. N'ayant pas reçu de réponse complémentaire, la CPCL s'autorise à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

\*  
\* \*

L'article 36, § 1, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 18 LLC, Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Compte tenu du choix de l'intéressé pour le néerlandais, le ticket aurait dû porter la mention « *Thurn en Taxis* » au lieu de « Tour en Taxis ».

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE